La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection du tapis routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre la frontière allemande et Wasserbillig ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
 - la bretelle de sortie de l'échangeur Wasserbillig de l'A1 entre la frontière allemande et Wasserbillig (T-TW-N PR0,00+000 T-TW-N PR0,00+691) ;
 - la bretelle de sortie de l'échangeur Wasserbillig de l'A1 entre la frontière allemande et le rondpoint de l'aire de Wasserbillig (T-T15 PR0,00+000 - T-T15 PR0,00+272).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :
 - l'A1 en provenance de la frontière allemande et en direction de Wasserbillig (A1T-G PR36,00+477 A1T-G PR35,50+180).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 23 mars 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 20 mars 2024 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes